

**DIRECTIVE : Choix d'école**  
**SECTION : Administration**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM désigne l'école qu'un élève résident a le droit de fréquenter. L'école désignée est celle du quartier. La DSFM reconnaît l'importance accordée au développement d'appartenance communautaire et elle encourage les parents et les élèves à favoriser l'école de leur quartier. Dans certaines circonstances, il se peut que les parents veulent choisir une école autre que celle du quartier. La directive suivante s'applique dans ces circonstances.

**DESTINATAIRES**

La présente directive s'adresse à toutes les unités administratives de la DSFM.

**MODALITÉS**

1. La DSFM reconnaît le droit des parents et des élèves de choisir une école non-désignée en autant :
  - a) qu'il y a de la place; la place est déterminée par le nombre maximum d'élèves par groupe, par niveau, tel que défini dans les formules d'allocation de personnel;
  - b) que l'école possède les installations ou les équipements particuliers dont l'élève a besoin;
  - c) que l'inscription de l'élève au programme ne porte pas un sérieux préjudice à la continuité de son éducation;
  - d) que le programme convient à l'élève en raison de son âge, de son habileté ou ses aptitudes;
  - e) que l'inscription de l'élève ne serait pas gravement préjudiciable à l'ordre et à la discipline dans l'école ou au bien-être éducationnel des autres élèves;
  - f) que l'école a été correctement avisée par le parent ou par l'élève;
  - g) que les parents/tuteurs assurent le transport si celui-ci n'est pas compris dans le cadre des directives administratives de transport de la DSFM;
2. Tous les élèves demeurent inscrits dans l'école de leur quartier (école désignée) ou dans l'école choisie (école non-désignée) jusqu'au moment où les parents optent pour une alternative.

## **PROCESSUS**

1. Les parents qui désirent choisir une école autre que celle qui est désignée compléteront et remettront le formulaire divisionnaire de demande de transfert à l'école d'accueil avant le 15 mai précédant la nouvelle rentrée scolaire.
2. Les demandes de transfert seront revues après le 15 mai et les décisions seront acheminées au bureau divisionnaire et aux écoles d'origine de l'élève avant la fin du mois de mai.
3. Les écoles d'accueil aviseront les parents avant le 1<sup>er</sup> juin si leur demande de transfert a été acceptée ou refusée. Les écoles fourniront des raisons si la demande a été refusée.
4. S'il y a plus de demandes de transfert répondant aux conditions établies dans les modalités que de places disponibles, la priorité sera accordée aux frères et aux sœurs d'élèves déjà inscrits à l'école de choix et les autres demandes seront déterminés par le tirage au sort.
5. Les demandes refusées pour raison de manque de place seront placées sur une liste d'attente avec la priorité accordée aux frères et aux sœurs d'élèves déjà inscrits à l'école de choix.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, la direction générale peut accepter des demandes de transfert après le 15 mai.
7. Dans le cas d'un refus de transfert, les parents peuvent faire appel auprès de la CSFM.

## **LIEN – Directive administrative associée**

--